

## **A L'ATTENTION DES AUTEURS D'UNE RECONNAISSANCE**

**Conformément à l'article 10 de la Loi N°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, il est fait lecture des articles suivants du Code Civil :**

### Article 371-1

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant .

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

### Article 371 – 2

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant .

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

### Rappel :

#### Article 372

Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant. L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère adressée au greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.

### **LE CARACTERE DIVISIBLE DU LIEN DE FILIATION.**

Le caractère divisible signifie que les deux filiations, maternelle et paternelle, établies à l'égard de l'enfant sont indépendantes l'une de l'autre.

L'auteur de la reconnaissance n'a pas à avoir l'autorisation de l'autre.



## **Naissance et Reconnaissance**

Direction Population et Citoyenneté  
Hôtel de Ville - Rue Chapron  
14120 Mondeville

Tél. 02.31.35.52.01

Mail : [service.population@mondeville.fr](mailto:service.population@mondeville.fr)

### Horaires d'ouverture :

Lundi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ;

Mardi : de 12h00 à 17h00 ;

Jeudi : de 8h30 à 17h00.

2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> samedi du mois de 9h00 à 12h00 (sauf juillet et août).

Sur rendez-vous : Mercredi, Jeudi, Vendredi : le matin

## DECLARATION DE NAISSANCE

### **La déclaration de naissance est obligatoire pour tout enfant.**

Attention : pour les parents non mariés entre eux, la déclaration de naissance ne vaut pas reconnaissance, sauf pour la mère si elle est désignée dans l'acte de naissance de l'enfant. Ainsi, pour établir le lien de filiation, une démarche de reconnaissance volontaire doit être effectuée.

#### Délai

**La déclaration doit être faite dans les 5 jours qui suivent le jour de la naissance.**

Si l'enfant naît un mercredi, un jeudi ou un vendredi, ce délai est repoussé au lundi suivant.

Une naissance, qui n'a pas été déclarée dans ce délai, ne peut être inscrite sur les registres de l'arrondissement que sur présentation d'un jugement rendu par le tribunal judiciaire dans lequel est né l'enfant.

#### Démarches

La naissance est déclarée par le père, ou à défaut, par le médecin, la sage-femme ou une autre personne qui aura assisté à l'accouchement.

La déclaration de naissance est faite **à la mairie du lieu de naissance.**

L'acte de naissance est rédigé immédiatement par un officier d'état civil.

#### Pièces à fournir

- Certificat établi par le médecin ou la sage-femme
- La déclaration de choix de nom si les parents souhaitent utiliser cette faculté
- Eventuellement, la déclaration de désaccord sur le nom
- L'acte de reconnaissance si celui-ci a été fait avant la naissance
- Livret de famille pour y inscrire l'enfant, si les parents en possèdent déjà un

**Un livret de famille est délivré aux parents non mariés à l'occasion de la naissance de leur premier enfant commun.**

## DECLARATION CONJOINTE DE CHOIX DE NOM

### **Principe**

Depuis 2005, les règles d'attribution du nom de famille permettent aux parents, lorsque la filiation est établie à l'égard de chacun d'eux à la date de la déclaration de naissance, de choisir quel(s) nom(s) porteront leurs enfants entre :

- le nom du père,
- le nom de la mère,
- leurs 2 noms accolés dans un ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun s'ils portent eux-même le nom de leurs 2 parents.

**A noter** : les noms composés existant avant 2005 constituent un nom unique, qui est indissociable et est donc transmis intégralement.

### **Déclaration conjointe de choix de nom**

Le choix du nom de famille s'effectue par une déclaration conjointe de choix de nom.

La déclaration conjointe de nom doit être faite par écrit, et remise à l'officier de l'état civil du lieu de naissance lors de la déclaration de naissance du premier enfant pour lequel cette déclaration est recevable, par le père, la mère ou l'une des personnes habilitées à déclarer la naissance.

La déclaration de choix de nom est recevable au profit de l'aîné des enfants communs (nés des mêmes père et mère) lorsque celui-ci est né à compter du 01/01/2005.

En présence d'un aîné né avant 2005, le choix de nom est possible, au profit du cadet, à condition que celui-ci soit né après le 01/07/2006 et qu'il n'y ait pas d'enfant commun né entre le 01/01/2005 et le 30/06/2006.

### **Conséquences de la déclaration**

Le choix ne peut être fait qu'une seule fois et est irrévocable.

Le choix effectué s'impose aux cadets du couple dès lors que leur filiation est établie à l'égard des père et mère à la date de la déclaration de naissance.

### **En cas de désaccord sur le nom**

Un des parents peut signaler son désaccord à l'officier de l'Etat Civil de son choix, au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou postérieurement au jour de l'établissement simultané de la filiation.

L'enfant portera le nom des deux parents accolés dans l'ordre alphabétique.

### **Absence de déclaration de choix de nom et absence de désaccord sur le nom**

En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend :

- le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu
- le nom du père si la filiation est établie simultanément à l'égard du père et de la mère.

Le "non choix" équivaut à un choix et s'impose aux autres enfants.